
**1st Session, 55th Legislature
New Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**1^{re} session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**BILL
78**

**AN ACT TO AMEND THE
INSURANCE ACT**

Read first time: June 29, 2004

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. BRADLEY GREEN, Q.C.

**PROJET DE LOI
78**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES ASSURANCES**

Première lecture : le 29 juin 2004

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. BRADLEY GREEN, c.r.

2004

BILL 78

PROJET DE LOI 78

**An Act to Amend the
Insurance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 1 of the Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by adding the following definition in alphabetical order:

a) par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :

“Board” means the New Brunswick Insurance Board established under section 19.2;

« Commission » désigne la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick établie en vertu de l'article 19.2;

(b) by repealing the definition “Minister” and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition « Ministre » et son remplacement par ce qui suit :

“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act;

« Ministre » désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi;

2 *The Act is amended by adding after section 19 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 19 de ce qui suit :*

PART I.1

NEW BRUNSWICK INSURANCE BOARD

Definitions

19.1 In this Part,

“electronic hearing” means a hearing held by telephone conference or some other form of electronic technology allowing persons to hear one another;

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 the next year;

“oral hearing” means a hearing at which the parties or their counsel or agents attend before the Board in person;

“written hearing” means a hearing held by exchanging documents, whether in written form or electronically.

Establishment of Board

19.2 The New Brunswick Insurance Board is established consisting of such number of members as may be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, one of whom shall be appointed Chairperson and another who shall be appointed Vice-chairperson.

Terms of office and revocation of appointments

19.21(1) The term of office of the Chairperson shall not exceed ten years, and may not be renewed, and the term of office of any other member shall not exceed three years and may be renewed.

19.21(2) The appointment of the Chairperson, the Vice-chairperson and the other members of the Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

Remuneration and expenses

19.22 The Lieutenant-Governor in Council may determine the remuneration to be paid to the Chair-

PARTIE I.1

**COMMISSION DES ASSURANCES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Définitions

19.1 Dans la présente Partie,

« année financière » désigne la période commençant le 1^{er} avril d'une année donnée et qui se termine le 31 mars de l'année suivante;

« audience écrite » désigne une audience tenue par échange de documents, qu'ils soient sur support papier ou électronique;

« audience électronique » désigne une audience tenue par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique permettant aux participants de communiquer oralement entre eux;

« audience orale » désigne une audience à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la Commission.

Établissement de la Commission

19.2 Il est établi une Commission des assurances du Nouveau-Brunswick composée des membres qui peuvent être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; l'un d'entre eux doit être nommé président alors qu'un autre membre est nommé vice-président.

Mandat et révocation

19.21(1) Le mandat du président est de dix ans au plus et il ne peut être renouvelé. Le mandat de tout autre membre est de trois ans au plus et il peut être renouvelé.

19.21(2) Le président, le vice-président et tout autre membre de la Commission peuvent faire l'objet d'une révocation justifiée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération et dépenses

19.22 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer la rémunération du président et du vice-

person, the Vice-chairperson and the other members of the Board and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by them while acting on behalf of the Board.

Oath of office

19.23(1) The Chairperson, the Vice-chairperson and the other members of the Board, before commencing their duties, shall take the following oath or affirmation before a person authorized to administer it:

I, _____, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, fulfill and perform the duties that devolve upon me under the *Insurance Act* by reason of my duties as _____.

(In the case where an oath is taken add “So help me God”.)

19.23(2) An oath or affirmation taken under subsection (1) shall be filed with the Minister.

Continuation in office

19.24 A person appointed as a member of the Board continues to hold office after the expiry of the member’s term until the member is reappointed, the member’s successor is appointed or twelve months have elapsed, whichever occurs first.

Chief executive officer

19.25 The Chairperson is the chief executive officer of the Board.

Powers and functions of the Board

19.3(1) In addition to the powers, functions and duties of the Board prescribed elsewhere in this Act, the Board may investigate or inquire into any matter relating to rates of insurance for other classes or types of insurance as may be prescribed by regulation

président ainsi que des autres membres de la Commission. Il peut de plus établir un barème de remboursement des dépenses engagées par eux dans l’exercice de leurs fonctions.

Serment d’entrée en fonction

19.23(1) Le président, le vice-président et tous les autres membres de la Commission doivent, avant d’entrer en fonction, prêter le serment suivant ou faire l’affirmation suivante devant une personne autorisée à recevoir le serment ou l’affirmation :

Moi, _____, je jure solennellement (ou j’affirme) que j’accomplirai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mes capacités et de mon habileté, les devoirs qui m’incombent en vertu de la *Loi sur les assurances*, en raison de mes fonctions de _____.

(Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide ».)

19.23(2) Le document qui constate le serment prêté ou l’affirmation faite en application du paragraphe (1) doit être déposé auprès du Ministre.

Maintien en fonction

19.24 La personne nommée membre de la Commission exerce ses fonctions après l’expiration de son mandat jusqu’à ce que son mandat soit renouvelé ou jusqu’à ce que son successeur soit nommé ou jusqu’à ce que douze mois se soient écoulés après l’expiration de son mandat; le premier des événements à se produire étant celui à retenir.

Premier dirigeant

19.25 Le président est le premier dirigeant de la Commission.

Pouvoirs et fonctions de la Commission

19.3(1) En sus des pouvoirs, des fonctions et des attributions de la Commission qui sont prescrits par ailleurs dans la présente loi, la Commission peut enquêter sur toute question qui se rapporte aux tarifs d’assurance pour toutes autres catégories ou types

and shall make recommendations to the Minister as a result of its investigation or inquiry.

19.3(2) Every member of the Board has the power and privileges of a commissioner under the *Inquiries Act* and the regulations under that Act.

19.3(3) The Board may make rules governing its procedures.

19.3(4) The Board has full jurisdiction to hear and determine all matters, whether of law or fact.

Constitution of the Board: panels

19.31(1) The Board shall act, for any particular purpose, in any particular situation and at any particular time, as directed from time to time by the Chairperson, in relation to the particular purpose, situation or time, either

(a) as a full Board, or

(b) as a panel of the Board consisting of the Chairperson or the Vice-chairperson, as the chairperson of a panel, and two other members of the Board.

19.31(2) Two or more panels of the Board may be constituted and may act simultaneously.

19.31(3) A panel of the Board constitutes a quorum of the Board.

19.31(4) A decision of the majority of the members of a panel is the decision of the panel but if there is no majority, the decision of the chairperson of the panel is the decision of the panel.

19.31(5) Any decision or order or any act or thing done by a panel of the Board shall be a decision, order or an act or thing done by the Board.

d'assurances qui peuvent être prescrites par règlement et s'en enquérir. Elle doit par la suite faire des recommandations au Ministre.

19.3(2) Chacun des membres de la Commission est investi des pouvoirs et privilèges des commissaires sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* et de ses règlements.

19.3(3) La Commission peut établir des règles qui régissent sa procédure.

19.3(4) La Commission a pleine compétence pour entendre et trancher toutes questions de fait ou de droit.

Comités de la Commission

19.31(1) La Commission doit agir, pour toute fin particulière, dans toute situation particulière et à tout moment particulier, de la façon indiquée de temps à autre par le président relativement à la fin particulière, la situation particulière ou au moment particulier

a) soit en Commission plénière,

b) soit en comité de la Commission composé du président ou du vice-président, agissant comme président du comité et de deux autres membres de la Commission.

19.31(2) Plusieurs comités de la Commission peuvent être constitués et agir simultanément.

19.31(3) Constitue le quorum de la Commission, un comité de la Commission.

19.31(4) La décision de la majorité des membres d'un comité constitue la décision du comité mais, à défaut de majorité, la décision du président du comité constitue la décision du comité.

19.31(5) Une décision ou une ordonnance d'un comité ou tout acte ou toute chose qu'il a accompli, constitue une décision ou ordonnance de la Commission ou un acte ou une chose qu'elle a accompli.

19.32 The Chairperson shall, in his or her discretion, direct that a particular matter required or authorized to be heard, determined or otherwise dealt with by the Board, or any other act or thing required or authorized to be done by the Board, be heard, determined or otherwise dealt with or be done

(a) by the full Board, or

(b) by a panel of the Board consisting of the Chairperson or a Vice-chairperson, as the chairperson of a panel, and two other members of the Board.

Orders and decisions of the Board

19.33 Every order or decision of the Board and every appointment made by the Board shall be signed by the Chairperson or the Vice-chairperson, and when purporting to be so signed shall be presumed to have been signed by the person purporting to have signed it, without proof of the signature, authority or appointment of the person purporting to have signed it, and when adduced as evidence in any proceeding, it shall be received and shall constitute, in the absence of evidence to the contrary, proof of its making and of its content.

Policies and rules to be followed by the Board

19.4(1) The Lieutenant-Governor in Council may by regulation establish policies and rules to be observed by the Board in the exercise of any jurisdiction or authority conferred upon it under this Act.

19.4(2) Subsection (1) does not authorize any regulation directed specifically to any application, matter or decision pending before the Board.

Powers of inquiry

19.41 The Board, when inquiring into, hearing or determining any matter or thing under this Act

(a) may determine its own procedure, and may give directions about process and procedure that

19.32 Le président doit, à sa discrétion, ordonner qu'une question particulière imposée ou autorisée à être entendue, déterminée ou autrement réglée par la Commission ou que tout acte ou chose imposé ou autorisé à être accompli par la Commission, soit entendue, déterminée ou autrement réglée ou soit accompli

a) par la Commission plénière, ou

b) par un comité de la Commission composé du président ou du vice-président, agissant comme président du comité et de deux autres membres de la Commission.

Ordonnances et décisions de la Commission

19.33 Chaque document qui consigne une ordonnance ou décision de la Commission ou une nomination qu'elle a faite doit être signé par le président ou le vice-président, et lorsqu'il est présenté comme étant ainsi signé, il est réputé avoir été signé par le présumé signataire sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature, l'autorité ou la nomination du signataire et lorsqu'il est produit en preuve dans toute procédure, il est recevable et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son existence et de son contenu.

La Commission doit suivre les règles et les directives

19.4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir par règlement des directives et des règles que doit suivre la Commission dans l'exercice de sa compétence ou de ses attributions conférées par la présente loi.

19.4(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas un règlement qui vise de manière spécifique une demande, une affaire, une question ou une décision en instance devant la Commission.

Pouvoirs d'enquête

19.41 La Commission, alors qu'elle fait enquête sur une affaire, une question ou sur quoi que ce soit

a) peut déterminer sa propre procédure, et peut donner des directives concernant la procédure

it considers appropriate in the circumstances, including a direction for an electronic hearing, a written hearing, an oral hearing or a pre-hearing conference,

(b) may request from anyone, and require anyone to gather, evidence or studies relevant and incidental to the matters over which it has jurisdiction under this Act,

(c) is not required to hold an oral hearing unless it considers it necessary to do so in order to act in a procedurally fair manner,

(d) shall ensure procedural fairness to all affected persons,

(e) is not bound by any common law rule of evidence except that the evidence it considers shall be relevant, material and trustworthy as it determines, and

(f) may make orders allowing evidence to be taken outside the Province and used in its proceedings.

Authority of Board to contract

19.5(1) The Board may enter into leases, licences, agreements and contracts for provision to the Board of services, accommodations and other matters necessary for the functioning of the Board and may sue and be sued with respect to enforcement of the same.

19.5(2) Nothing in this section shall be construed as authorizing any action, suit or other legal proceeding against the Board for or arising out of any order, decision or direction given or made by the Board exercising the power or jurisdiction of the Board under this Act.

qu'elle estime indiquée dans les circonstances, notamment quant à la tenue d'une audience électronique, écrite ou orale, ou d'une conférence préalable à l'audience;

b) peut demander à quiconque et exiger de quiconque de colliger les éléments de preuve ou les études pertinentes et accessoires aux questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente loi;

c) n'est pas tenue de tenir une audience orale, sauf si elle l'estime nécessaire afin d'agir de manière équitable au regard de la procédure;

d) doit faire preuve d'équité procédurale à l'égard de toutes les personnes concernées;

e) n'est pas liée par les règles de preuve de common law, sauf que les éléments de preuve qu'elle examine doivent être pertinents, déterminants et dignes de foi selon ce qu'elle détermine; et

f) peut rendre des ordonnances permettant que des éléments de preuve soient recueillis à l'extérieur de la province et utilisés dans le cadre de ses instances.

La Commission a le pouvoir de contracter

19.5(1) La Commission peut conclure des baux, des crédits-bails, obtenir des licences, conclure des ententes et des contrats dans le but de se procurer des services, d'installer ses bureaux et de se procurer les autres choses nécessaires à son fonctionnement et elle peut ester en justice pour les faire exécuter.

19.5(2) Rien au présent article ne peut être interprété comme autorisant une action en justice, une poursuite ou une autre instance judiciaire à l'encontre de la Commission à la suite d'une décision ou d'une ordonnance rendue ou d'une directive donnée par celle-ci dans l'exercice de l'un de ses pouvoirs ou relativement à une question qui relève de sa compétence et qui sont prévus par la présente loi.

Authority of Board to appoint

19.51(1) The Board may appoint a secretary and an assistant secretary who shall be employees of the Board.

19.51(2) The Board may engage the services of persons having special, technical or other knowledge for the purpose of assisting the Board.

Privilege of Board members and employees

19.6(1) The Chairperson, Vice-chairperson, members and employees of the Board are not personally liable for anything done

- (a) by the Board, or
- (b) while acting under the authority of this Act,

if the thing done was done in good faith and without negligence.

19.6(2) The Chairperson, the Vice-chairperson, a member or an employee of the Board shall not, in any proceeding to which the Board is not a party, be required to give evidence with regard to information obtained in the discharge of their official duties.

Confidentiality

19.61 Where information concerning the costs of an insurer, or other information that is by its nature confidential, is obtained from an insurer by the Board in the course of any investigation under this Act, or is made the subject of inquiry by any party to any proceeding held under the provisions of this Act, such information shall not be published or revealed in such a manner as to be available for the use of any person unless in the opinion of the Board such publication or revelation is necessary in the public interest.

La Commission a le pouvoir de nommer des employés

19.51(1) La Commission peut nommer un secrétaire et un secrétaire adjoint à la Commission et qui sont dès lors des employés de la Commission.

19.51(2) La Commission peut faire appel aux services de personnes ayant des connaissances particulières, techniques ou autres.

Privilège des membres de la Commission et des employés

19.6(1) Le président, le vice-président, les membres et les employés de la Commission ne peuvent être tenus personnellement responsables pour tout acte commis de bonne foi et sans négligence dans les cas suivants :

- a) par la Commission;
- b) lorsqu'ils agissent sous l'autorité de la présente loi.

19.6(2) Le président, le vice-président, un membre ou un employé de la Commission ne peuvent, dans toute procédure à laquelle la Commission n'est pas partie, être tenus de déposer en ce qui a trait aux renseignements obtenus dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles.

Caractère confidentiel

19.61 Lorsque des renseignements concernant le coût pour un assureur ou d'autres renseignements de nature confidentielle, sont obtenus par la Commission dans le cadre d'une enquête en application de la présente loi ou lorsque ces renseignements font l'objet d'une enquête menée par toute partie à des procédures entamées en vertu des dispositions de la présente loi, ces renseignements ne doivent pas être publiés ou révélés de façon à ce que toute personne puisse les utiliser à moins que la Commission n'estime que cette publication ou révélation est nécessaire dans l'intérêt du public.

Information to be provided to Board

19.7(1) An insurer to whom the Board makes a request for documents or information of any kind shall furnish the required information to the Board.

19.7(2) The Minister and any other minister, Service New Brunswick, a Crown corporation or other agency of the Province shall furnish the Board with such certificates and certified copies of documents as the Board may in writing require, without charge, and the Board may at any time search in the public records of Service New Brunswick without charge.

Notice of hearings

19.71(1) The Board shall, unless it orders otherwise, give notice of a hearing with respect to rates charged or proposed to be charged by an insurer who carries on the business of automobile insurance in the Province by advertisement for a period of not less than twenty days in one or more newspapers published in the Province.

19.71(2) The Board shall notify the Superintendent, the Attorney General of the Province and the Consumer Advocate for Insurance for New Brunswick of a hearing.

Appeals

19.8(1) A person who is a party to a hearing, or who is authorized to appear before the Board at a hearing, may appeal an order or decision of the Board to The Court of Appeal of New Brunswick.

19.8(2) A notice of appeal shall be filed within thirty days after the issuance of the order or decision and shall contain the names of the parties and the date of the order or decision appealed from.

Renseignements doivent être fournis à la Commission

19.7(1) Un assureur à qui la Commission demande des documents ou des renseignements quels qu'ils soient, doit les lui fournir.

19.7(2) Le Ministre et tout autre ministre, Services Nouveau-Brunswick, les corporations de la Couronne ou les organismes de la province doivent fournir gratuitement à la Commission les certificats et les copies certifiées conformes des documents à la demande écrite de celle-ci; la Commission peut gratuitement faire à tout moment des recherches dans les registres publics de Services Nouveau-Brunswick.

Avis d'audience

19.71(1) La Commission doit, à moins qu'elle n'ordonne autrement, donner un avis de l'audience portant sur les tarifs demandés par un assureur qui pratique des opérations d'assurance automobile dans la province ou les tarifs qu'il se propose demander. Cet avis est donné par la publication, pendant une période d'au moins vingt jours, d'une annonce dans un ou plusieurs journaux publiés dans la province.

19.71(2) La Commission doit donner un avis d'audience au surintendant, au procureur général de la province et au défenseur du consommateur en matière d'assurances pour le Nouveau-Brunswick.

Appels

19.8(1) La personne qui est partie à une audience de la Commission ou qui autorisée à comparaître devant la Commission lors d'une audience, peut interjeter appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

19.8(2) Un avis d'appel doit être déposé dans un délai de trente jours après que l'ordonnance ou la décision a été rendue et doit contenir les noms des parties et la date de l'ordonnance ou de la décision portée en appel.

19.8(3) A copy of the notice of appeal shall be served upon the other parties and any person who was authorized to appear before the Board within ten days after the filing of the notice of appeal with The Court of Appeal of New Brunswick.

19.8(4) The Court of Appeal of New Brunswick may confirm, modify, vary or reverse the order or decision of the Board.

Assessment of expenses

19.81(1) The annual expenses of the Board incurred or to be incurred by it under sections 121.3 and 267.2 to 267.9 that, without restricting the generality of the foregoing, include the salaries and travelling expenses of the members and secretary and Board employees, the payment of stenographers, experts and witnesses, office rent, unforeseen and contingent expenses, and all other expenses of the Board for the then current year ending on the thirty-first day of March next ensuing, together with any sum necessary to make up any arrears or deficiency in the assessment for the preceding year, or the collection of the assessment, shall be borne by insurers who carry on the business of automobile insurance in the Province.

19.81(2) The Board shall determine the amount to be assessed having regard to the amount required for the previous year, but for the first year of operation, shall have regard to the expenses required for the previous year by the Board of Commissioners of Public Utilities in respect of its former responsibilities under this Act.

19.81(3) The Board shall, before the commencement of the fiscal year in respect of which the annual expenses are determined, assess each insurer who carries on the business of automobile insurance in the Province with its share of the annual expenses, which shall be determined according to the proportion that each insurer's net receipts bears to the total net receipts of all insurers who carry on the business of automobile insurance in the Province

19.8(3) Une copie de l'avis d'appel doit être signifiée aux autres parties et à toute personne qui a été autorisée à comparaître devant la Commission dans un délai de dix jours après le dépôt de l'avis d'appel auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

19.8(4) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut confirmer, modifier ou infirmer l'ordonnance ou la décision de la Commission.

Cotisations pour les dépenses

19.81(1) Les dépenses annuelles de la Commission qui sont engagées ou qui seront engagées en application des articles 121.3 et 267.2 à 267.9 sont, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les salaires et les dépenses de déplacement des membres et des employés de la Commission et du secrétaire, la rétribution des sténographes, des experts et des témoins, le loyer de bureau, les dépenses imprévues et éventuelles et toutes les autres dépenses de la Commission pour l'année financière en cours se terminant le 31 mars suivant, ainsi que toute somme nécessaire pour couvrir tout arriéré ou toute insuffisance de la contribution établie ou perçue pour l'année précédente, sont supportées par les assureurs qui pratiquent des opérations d'assurance automobile dans la province.

19.81(2) La Commission fixe le montant de la cotisation en tenant compte du montant requis pour l'année précédente, mais pour le premier exercice elle doit tenir compte des dépenses requises pour l'année précédente par la Commission des entreprises de service public en rapport avec les responsabilités qu'avait cette dernière en application de la présente loi.

19.81(3) La Commission doit, avant le début de l'année financière pour laquelle les dépenses annuelles sont déterminées, réclamer le montant de la cotisation de chaque assureur qui pratique des opérations d'assurance automobile dans la province comme sa contribution aux dépenses annuelles, lequel montant est fixé selon la proportion que représente les recettes nettes de chaque assureur sur le total des recettes nettes de tous les assureurs qui

and the secretary shall notify each insurer by registered post of the amount so assessed upon it.

19.81(4) The amount so assessed shall be paid to the Board within forty-five days after the posting of such notice, and in default of payment, the Board may transmit to a clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick a certificate stating that the assessment was made, the amount remaining unpaid on the account and the person by whom the amount was payable, and such certificate or a copy of it, certified by the Chairperson of the Board to be a true copy of the certificate, may be filed with The Court of Queen's Bench of New Brunswick and when so filed and sealed with the seal of such court shall become an order of that court upon which judgment may be entered against such person for the amount mentioned in the certificate, together with the fees of the clerk or agent allowable in the case of a default judgment and such judgment may be enforced by execution or otherwise as any other judgment of the court.

19.81(5) The Superintendent shall forward to the Board information requested by the Board for the purpose of making the assessment under this section.

Report of the Board

19.9(1) The Board shall make and submit to the Minister by the first of March in each year an annual report on the operation of the Board under this Act for the preceding calendar year.

19.9(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if it is in session, or if not, then at the next ensuing session.

Transitional provisions

19.91 Any decision or order of the Board of Commissioners of Public Utilities under this Act that is valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section continues to be valid and of full force and effect and shall be

pratiquent des opérations d'assurance automobile dans la province et le secrétaire en fait part à chaque assureur par courrier recommandé.

19.81(4) Le montant de la cotisation doit être versé à la Commission dans un délai de quarante-cinq jours après la mise à la poste de l'avis de cotisation et en cas de non-paiement, la Commission peut transmettre à la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick un certificat attestant que la cotisation a été établie, le montant de la cotisation qui a été réclamé, le solde à payer et le nom de la personne qui devait le payer, et ce certificat ou une copie de ce certificat certifiée par le président de la Commission comme étant une copie conforme du certificat, peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et après avoir été déposé et revêtu du sceau de cette cour, le certificat ou la copie devient une ordonnance de cette cour sur laquelle un jugement peut être rendu contre cette personne pour la somme mentionnée dans le certificat, plus les honoraires du greffier ou de son agent, et ce jugement peut être exécuté par voie d'exécution forcée ou d'une autre manière comme tout autre jugement de la Cour.

19.81(5) Le Surintendant doit faire parvenir à la Commission les renseignements requis par elle aux fins d'établir le montant de la cotisation en application du présent article.

Rapport de la Commission

19.9(1) La Commission doit préparer un rapport annuel sur ses activités en application de la présente loi pour l'année civile qui précède et le remettre au Ministre au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

19.9(2) Le Ministre doit présenter le rapport devant l'Assemblée législative si elle est en session sinon, il doit le déposer au cours la session suivante.

Dispositions transitoires

19.91 Une décision ou une ordonnance de la Commission des entreprises de service public en vertu de la présente loi qui est valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article continue d'être valide et d'avoir force exécutoire.

deemed to be the decision or order of the New Brunswick Insurance Board.

19.92 After the commencement of this section, any proceeding, hearing, matter or thing commenced by the Board of Commissioners of Public Utilities that would be dealt with by the New Brunswick Insurance Board, if commenced after the commencement of this section, may be dealt with and completed by the New Brunswick Insurance Board.

19.93 The documentation, information, records and files pertaining to any proceeding, hearing, matter or thing dealt with and completed by the Board of Commissioners of Public Utilities under this Act becomes the documentation, information, records and files of the New Brunswick Insurance Board on the commencement of this section.

19.94(1) Notwithstanding sections 19.91 and 19.92, the Chairperson of the New Brunswick Insurance Board may authorize the Board of Commissioners of Public Utilities to deal with and complete any proceeding, hearing, matter or thing commenced by that Board before the commencement of this section.

19.94(2) Any proceeding, hearing, matter or thing dealt with and completed by the Board of Commissioners of Public Utilities under subsection (1) shall be dealt with and completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section and as if that Board had not been replaced with respect to its responsibilities under this Act by the New Brunswick Insurance Board.

19.94(3) Any decision or order of the Board of Commissioners of Public Utilities made in accordance with subsection (1) shall be deemed to be a decision or order of the New Brunswick Insurance Board.

toire et est réputée être l'ordonnance ou la décision de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

19.92 Après l'entrée en vigueur du présent article, toute procédure, audience, affaire, question ou chose commencée par la Commission des entreprises de service public qui relèverait de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick, si elle eut été commencée après l'entrée en vigueur du présent article, peut être traitée et terminée par la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

19.93 Les documents, les renseignements, les registres ainsi que les dossiers afférents à une instance, une procédure, une audience, une affaire, une question ou une chose traitée par la Commission des entreprises de service public en application de la présente loi deviennent des documents, des renseignements, des registres et des dossiers de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick à l'entrée en vigueur du présent article.

19.94(1) Nonobstant les articles 19.91 et 19.92, le président de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick peut autoriser la Commission des entreprises de service public à traiter et terminer toute instance, procédure, audience, affaire, question ou chose commencée par cette Commission avant l'entrée en vigueur du présent article.

19.94(2) Toute instance, toute procédure, toute audience, toute affaire, toute question ou toute chose traitée et terminée par la Commission des entreprises de service public doit être traitée et terminée conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article comme si cette Commission n'avait pas été remplacée relativement à ses responsabilités en vertu de la présente loi par la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

19.94(3) Toute décision ou ordonnance de la Commission des entreprises de service public rendue conformément au paragraphe (1) est réputée être une décision ou ordonnance de la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

Regulations

19.95 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the eligibility of a person to be or remain a member of the Board;
- (b) prescribing classes or types of insurance for the purposes of subsection 19.3(1).

3 Section 24 of the Act is amended

(a) in subsection (3)

- (i) *by striking out the period at the end of paragraph (b) and substituting a semicolon;*
- (ii) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) where the licensed insurer offers the standard owner's policy approved under subsection 226(6), the insurer shall also offer the no frills policy approved under subsection 226(6.2).

(b) in subsection (4) of the English version by striking out "either of the conditions of licence" and substituting "any of the conditions of licence".

4 Subsection 93(1) of the Act is amended by striking out "fifty dollars nor more than five hundred dollars" and substituting "five hundred dollars nor more than two thousand five hundred dollars".

5 Subsection 94(8) of the Act is amended by striking out "Board of Commissioners of Public Utilities" and substituting "Board".

Règlements

19.95 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, établir des règlements

- a) concernant l'admissibilité d'une personne à devenir membre de la Commission et les conditions pour le demeurer;
- b) pour prescrire des catégories ou types d'assurances aux fins du paragraphe 19.3(1).

3 L'article 24 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3)

- (i) *par la suppression du point à la fin de l'alinéa b) et son remplacement par un point-virgule;*
- (ii) *par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :*

c) lorsqu'un assureur titulaire d'une licence offre la police type de propriétaire approuvée conformément au paragraphe 226(6), l'assureur doit également offrir la police générique approuvée conformément au paragraphe 226(6.2).

b) au paragraphe (4) de la version anglaise par la suppression de « either of the conditions of licence » et son remplacement par « any of the conditions of licence ».

4 Le paragraphe 93(1) de la Loi est modifié par la suppression de « de cinquante dollars à cinq cents dollars » et son remplacement par « cinq cents dollars à deux mille cinq cents dollars ».

5 Le paragraphe 94(8) de la Loi est modifié par la suppression de « Commission des entreprises de service public » et son remplacement par « Commission ».

6 Section 120.1 of the Act is amended

(a) in subsection (4) by striking out “one hundred and eighty days” and substituting “twelve months”;

(b) in subsection (7)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Superintendent” and substituting “the Lieutenant-Governor in Council”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) prohibit the insurer from withdrawing from the business of automobile insurance until a date specified by the Lieutenant-Governor in Council that is not later than six months after the date specified in the notice under subsection (4).

7 Section 120.2 of the Act is amended by striking out “one hundred thousand dollars” and substituting “one million dollars”.**8 Section 121.3 of the Act is amended**

(a) in subsection (1) by striking out “Board of Commissioners of Public Utilities” and substituting “Board”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

121.3(2) The Board may, if not satisfied that the rates proposed are just and reasonable, by order fix such other rates as it finds to be just and reasonable.

(c) by repealing subsection (2.1) and substituting the following:

121.3(2.1) Where the Facility Association wishes to make a change in the rates approved under this

6 L'article 120.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (4), par la suppression de « cent quatre-vingt jours » et son remplacement par « vingt-quatre mois »;

b) au paragraphe (7)

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « le surintendant » et son remplacement par « le lieutenant-gouverneur en conseil »;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) interdire à l'assureur de se retirer des opérations d'assurance automobile avant la date précisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, laquelle ne peut suivre de plus de six mois la date précisée dans l'avis prévu au paragraphe (4).

7 L'article 120.2 de la Loi est modifié par la suppression de « cent mille dollars » et son remplacement par « un million de dollars ».**8 L'article 121.3 de la Loi est modifié**

a) par la suppression de « Commission des entreprises de service public » au paragraphe (1) et son remplacement par « Commission »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

121.3(2) La Commission peut, si elle n'est pas convaincue que les tarifs proposés sont justes et raisonnables, imposer les tarifs qu'elle estime justes et raisonnables.

c) par l'abrogation du paragraphe (2.1) et son remplacement par ce qui suit :

121.3(2.1) Lorsque la Facility Association veut modifier les tarifs approuvés en vertu du présent ar-

section, it shall make an application to the Board for approval of the change in the rates and the Board, if not satisfied that the rates proposed are just and reasonable, may by order fix such other rates as it finds to be just and reasonable.

(d) by adding after subsection (2.1) the following:

121.3(2.11) In an application regarding rates, the burden of proof is on the applicant.

(e) in subsection (2.2) by striking out “Board of Commissioners of Public Utilities” and substituting “Board”;

(f) by repealing subsection (4) and substituting the following:

121.3(4) The Board may at any time investigate the rates charged for automobile insurance placed through the Facility Association, and notwithstanding approval of those rates, may order the Facility Association to make any changes the Board considers proper.

(g) by repealing subsection (5) and substituting the following:

121.3(5) The Facility Association shall not, and a member of the Facility Association shall not, charge any rates for automobile insurance placed through the Facility Association that have not been approved by the Board in accordance with this section.

(h) by repealing subsection (5.2) and substituting the following:

121.3(5.2) Sections 267.8 and 267.9 and the regulations under section 267.9 apply with the necessary modifications to the Facility Association and to any filing under this section.

ticle, elle doit présenter à la Commission des assurances une demande de modification de tarifs et la Commission, si elle n’est pas convaincue que les tarifs proposés sont justes et raisonnables, peut par ordonnance, imposer les tarifs qu’elle estime justes et raisonnables.

d) par l’adjonction après le paragraphe (2.1) de ce qui suit :

121.3(2.11) Dans une demande portant sur les tarifs, le fardeau de la preuve incombe au demandeur.

e) par la suppression de « La Commission des entreprises de service public » au paragraphe (2.2) et son remplacement par « La Commission »;

f) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

121.3(4) La Commission peut à tout moment enquêter sur les tarifs pratiqués en assurance automobile réalisée par l’entremise de la *Facility Association*, et nonobstant l’approbation de ces tarifs, la Commission peut ordonner à la *Facility Association* d’y apporter une ou les modifications qu’elle estime appropriées.

g) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

121.3(5) Ni la *Facility Association* ni un membre de la *Facility Association* ne peut pratiquer des tarifs d’assurance automobile réalisée par l’entremise de la *Facility Association* qui n’ont pas été approuvés par la Commission conformément au présent article.

h) par l’abrogation du paragraphe (5.2) et son remplacement par ce qui suit :

121.3(5.2) Les articles 267.8 et 267.9 et les règlements établis en vertu de l’article 267.9 s’appliquent avec les adaptations nécessaires à la *Facility Association* et à tout dépôt effectué en vertu du présent article.

(i) *by repealing subsection (6).*

i) *par l'abrogation du paragraphe (6).*

9 *Section 121.31 of the Act is repealed.*

9 *L'article 121.31 de la Loi est abrogé.*

10 *The Act is amended by adding after section 121.9 the following:*

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 121.9 de ce qui suit :*

121.91(1) In this section

121.91(1) Dans le présent article

“risk sharing pool” means an arrangement under which some or all automobile insurers share, in whole or in part, specified risks.

« unité de partage des risques » désigne un arrangement aux termes duquel certains ou tous les assureurs d'automobiles se partagent en tout ou en partie des risques spécifiés.

121.91(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

121.91(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) establishing, or requiring some or all automobile insurers to establish, one or more risk sharing pools;

a) établissant, ou enjoignant à certains ou à tous les assureurs d'automobiles à établir, une ou plusieurs unités de partage des risques;

(b) requiring some or all automobile insurers to participate in one or more risk sharing pools;

b) enjoignant à certains ou à tous les assureurs d'automobiles à faire partie d'une ou plusieurs unités de partage des risques;

(c) respecting the management and operation of risk sharing pools, including risk sharing pools established voluntarily by automobile insurers.

c) concernant la gestion et le fonctionnement d'unités de partage des risques, y compris les unités de partage des risques établies volontairement par des assureurs d'automobiles.

11 *Section 226 of the Act is amended*

11 *L'article 226 de la Loi est modifié*

(a) *by adding after subsection (6.1) the following:*

a) *par l'adjonction après le paragraphe (6.1) de ce qui suit :*

226(6.2) The Superintendent may approve a form of owner's policy containing insuring agreements and provisions in conformity with this Part for use by insurers in general, and that, for the purposes of section 228 shall be the “no frills policy”.

226(6.2) Le surintendant peut approuver une formule de police de propriétaire contenant des conventions et des dispositions d'assurance conformes à la présente Partie qui puisse être utilisée par tous les assureurs et qui constitue, aux fins de l'article 228, « la police générique ».

226(6.3) The Superintendent may amend the form of no frills policy approved under subsection (6.2).

226(6.3) Le surintendant peut modifier la formule de police générique approuvée en vertu du paragraphe (6.2).

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

226(7) Where the Superintendent approves or amends a form referred to in subsection (6) or (6.2), the Superintendent shall cause a copy of the form or the amendment to be published in *The Royal Gazette*, but it shall not be necessary for the Superintendent to publish in *The Royal Gazette* endorsement forms approved for use with the standard owner's policy or the no frills policy.

12 Section 228 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

228(5) Where an insurer adopts the standard owner's policy or the no frills policy, it may, instead of issuing the policy, issue a certificate in a form approved by the Superintendent that when issued shall be of the same force and effect as if it was in fact the standard owner's policy or the no frills policy, subject to the limits and coverages shown on the certificate and any endorsements issued concurrently or subsequently, but at the request of an insured at any time, the insurer shall provide a copy of the standard owner's policy wording or the no frills policy wording as approved by the Superintendent.

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

228(7) Where an insurer issues a certificate under the provisions of subsection (5), proof of the terms of the policy may be given by production of a copy of *The Royal Gazette* containing the form of standard owner's policy or no frills policy approved by the Superintendent.

(c) by repealing subsection (8) and substituting the following:

228(8) *Prima facie* proof of the contents of the standard owner's policy or no frills policy may be given by the production of what purports to be an in-

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

226(7) Lorsque le surintendant approuve ou modifie la formule visée au paragraphe (6) ou (6.2), il doit faire publier un modèle de la formule ou de la modification dans la *Gazette royale*, mais il ne lui est pas nécessaire de publier dans la *Gazette royale* les formules d'avenant dont il a approuvé l'utilisation avec la police type de propriétaire ou la police générique.

12 L'article 228 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

228(5) Lorsqu'un assureur adopte la police type de propriétaire ou la police générique, il peut, au lieu d'émettre la police, établir un certificat en la forme approuvée par le surintendant qui, une fois établi, a la même valeur et le même effet que s'il était en fait la police type de propriétaire ou la police générique sous réserve des limites et couvertures qui y sont mentionnées par l'assureur et des avenants établis en même temps que le certificat ou ultérieurement; à la demande d'un assuré, l'assureur doit cependant, à tout moment, fournir une copie du texte de la police type de propriétaire ou de la police générique telle qu'approuvée par le surintendant.

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

228(7) Lorsqu'un assureur établit un certificat conformément aux dispositions du paragraphe (5), la preuve des termes de la police peut être apportée en produisant une copie de la *Gazette royale* contenant la formule de la police type de propriétaire ou de la police générique approuvée par le surintendant.

c) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

228(8) Une preuve *prima facie* du contenu de la police type de propriétaire ou de la police générique peut être apportée en produisant ce qui est présenté

surer's owner's policy or no frills policy and proof of the contents of the standard owner's policy or no frills policy may be given by the production of a copy of the policy and a certificate purporting to be under the hand of the Superintendent that the copy is the standard owner's policy or no frills policy approved pursuant to subsection 226(6) or (6.2) of the *Insurance Act* which copy and certificate shall be admissible in evidence without proof of the signature or official position of the Superintendent.

comme étant une police de propriétaire ou une police générique de l'assureur, et la preuve du contenu de la police type de propriétaire ou de la police générique peut être apportée en produisant une copie de cette police, accompagnée d'un certificat présenté comme étant signé par le surintendant attestant que la copie correspond à la police type de propriétaire ou à la police générique approuvée conformément au paragraphe 226(6) ou (6.2) de la *Loi sur les assurances* et cette copie et ce certificat sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ni l'authenticité de la signature du surintendant.

13 *The Act is amended by adding after section 254 the following:*

13 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 254 de ce qui suit :*

**DIRECT COMPENSATION -
PROPERTY DAMAGE**

**INDEMNISATION DIRECTE
EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS**

254.1(1) This section applies if

254.1(1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

(a) an automobile or its contents, or both, suffers damage arising directly or indirectly from the use or operation in New Brunswick of one or more other automobiles,

a) des dommages qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite au Nouveau-Brunswick d'une ou de plusieurs autres automobiles sont causés à une automobile ou à son contenu ou aux deux;

(b) the automobile that suffers the damage or in respect of which the contents suffer damage is insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued by an insurer that is licensed to undertake automobile insurance in New Brunswick or that has filed with the Superintendent, in the form provided by the Superintendent, an undertaking to be bound by this section, and

b) l'automobile qui a subi les dommages ou dont le contenu a subi des dommages est assurée aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie par un assureur qui est titulaire d'une licence l'autorisant à faire souscrire de l'assurance automobile au Nouveau-Brunswick ou qui a déposé auprès du surintendant, au moyen de la formule fournie par celui-ci, un engagement selon lequel il est lié par le présent article;

(c) at least one other automobile involved in the accident is insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued by an insurer that is licensed to undertake automobile insurance in New Brunswick or that has filed with the Superintendent, in the form pro-

c) au moins une autre automobile impliquée dans l'accident est assurée aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile établie par un assureur qui est titulaire d'une licence l'autorisant à faire souscrire de l'assurance automobile au Nouveau-

vided by the Superintendent, an undertaking to be bound by this section.

254.1(2) This section applies, with necessary modifications, in respect of an automobile the owner, operator or lessee of which is exempt from the requirement to be insured under the *Motor Vehicle Act*, if the organization that is financially responsible for the damages resulting from the accident involving the automobile files with the Superintendent an undertaking to be bound by this section.

254.1(3) If this section applies, an insured is entitled to recover for the damages to the insured's automobile and its contents and for loss of use from the insured's insurer under the coverage described in subsection 232(1) as though the insured were a third party.

254.1(4) Recovery under subsection (3) shall be based on the degree of fault of the insurer's insured as determined under the fault determination rules prescribed by regulation under paragraph 254.2(a).

254.1(5) An insured may bring an action against the insurer if the insured is not satisfied that the degree of fault established under the fault determination rules accurately reflects the actual degree of fault or the insured is not satisfied with a proposed settlement and the matters in issue shall be determined in accordance with the ordinary rules of law.

254.1(6) If this section applies,

(a) an insured has no right of action against any person involved in the incident other than the insured's insurer for damages to the insured's automobile or its contents or for loss of use,

(b) an insured has no right of action against a person under an agreement, other than a contract

Brunswick ou qui a déposé auprès du surintendant, au moyen de la formule fournie par celui-ci, un engagement selon lequel il est lié par le présent article.

254.1(2) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une automobile dont le propriétaire, l'utilisateur ou le locataire est exempté de l'obligation d'être assuré aux termes de la *Loi sur les véhicules à moteur*, si l'organisme qui est financièrement responsable des dommages causés par l'accident mettant en cause l'automobile dépose auprès du surintendant, un engagement selon lequel il est lié par le présent article.

254.1(3) Si le présent article s'applique, l'assuré a le droit d'obtenir des mesures de redressement de son assureur pour les dommages causés à son automobile et à son contenu et pour la privation de jouissance aux termes de la couverture décrite au paragraphe 232(1), comme si l'assuré était un tiers.

254.1(4) Les mesures de redressement visées au paragraphe (3) sont en fonction du degré de responsabilité de l'assuré pris en charge par l'assureur, qui est établi d'après les règles de détermination de la responsabilité prescrites par règlement en vertu de l'alinéa 254.2a).

254.1(5) L'assuré peut intenter une action contre l'assureur s'il n'est pas convaincu que le degré de responsabilité qui est établi selon les règles de détermination de la responsabilité reflète le degré de responsabilité réel ou s'il n'est pas satisfait du règlement proposé; les questions en litige sont réglées conformément aux règles de droit habituelles.

254.1(6) Si le présent article s'applique :

a) l'assuré n'a pas de droit d'action contre une personne impliquée dans l'incident, à l'exception de l'assureur de l'assuré, pour les dommages causés à l'automobile de l'assuré, ou à son contenu, ou pour la privation de jouissance;

b) l'assuré n'a pas de droit d'action contre une personne aux termes d'une entente autre qu'un

of automobile insurance, in respect of damages to the insured's automobile or its contents or loss of use, except to the extent that the person is at fault or negligent in respect of those damages or that loss, and

(c) an insurer, except as permitted by regulation, has no right of indemnification from or subrogation against any person for payments made to its insured under this section.

254.1(7) Nothing in this Part precludes an insurer, in a contract belonging to a class prescribed by regulation, from agreeing with an insured that, in the event that a claim is made by the insured under this section, the insurer shall pay only

(a) an agreed portion of the amount that the insured would otherwise be entitled to recover, or

(b) the amount that the insured would otherwise be entitled to recover, reduced by a sum specified in the agreement.

254.1(8) Subsection (7) does not apply unless, before the insurer enters into the contract referred to in that subsection, the insurer offers to enter into another contract with the prospective insured that does not contain the agreement referred to in that subsection but is identical to the contract referred to in subsection (7) in all other respects except for the amount of the premium.

254.1(9) In the circumstances prescribed by regulation, a contract belonging to a class prescribed for the purpose of subsection (7) shall provide that, in the event that a claim is made by the insured under this section, the insurer shall pay only the amount that the insured would otherwise be entitled to recover, reduced by a sum specified in the contract.

contrat d'assurance automobile pour les dommages causés à l'automobile de l'assuré, ou à son contenu, ou pour la privation de jouissance, sauf dans la mesure où la personne est fautive ou négligente à cet égard;

c) sauf dans les cas permis par règlement, l'assureur n'a pas de droit d'indemnisation ou de subrogation à l'égard de qui que ce soit pour les paiements effectués en faveur de l'assuré aux termes du présent article.

254.1(7) La présente Partie n'a pas pour effet d'empêcher un assureur, dans le cadre d'un contrat qui relève d'une catégorie prescrite par règlement, de conclure avec l'assuré, dans le cas où ce dernier présente une demande de règlement aux termes du présent article, une entente selon laquelle l'assureur est tenu seulement de payer :

a) soit la partie convenue du montant que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer;

b) soit le montant que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer, déduction faite d'une somme fixée dans l'entente.

254.1(8) Le paragraphe (7) ne s'applique que si l'assureur, avant de conclure le contrat visé à ce paragraphe, propose de conclure avec l'assuré éventuel un autre contrat ne comportant pas l'entente visée à ce paragraphe mais identique au contrat qui y est visé à tous autres égards, sauf en ce qui concerne le montant de la prime.

254.1(9) Dans les circonstances prescrites par règlement, le contrat qui relève d'une catégorie prescrite pour l'application du paragraphe (7) prévoit que, dans le cas où l'assuré présente une demande de règlement aux termes du présent article, l'assureur est seulement tenu de payer le montant que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer, déduction faite d'une somme fixée dans le contrat.

254.1(10) Subsection (8) does not apply to a contract that contains a provision required by subsection (9).

254.1(11) If a contract contains an agreement referred to in subsection (7) or a provision required by subsection (9), the policy shall have printed or stamped on its face in conspicuous type the words “This policy contains a partial payment of recovery clause for property damage”.

254.1(12) This section does not affect an insured’s right to recover in respect of any physical damage cover in respect of the insured automobile.

254.1(13) This section does not apply to damage to those contents of an automobile that are being carried for reward.

254.1(14) This section does not apply if both automobiles are owned by the same person.

254.1(15) This section does not apply to damage to an automobile owned by the insured or to its contents if the damage is caused by the insured while driving another automobile.

254.1(16) This section does not apply if the damage occurred before the coming into force of this section.

254.2 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing rules for determining the degree of fault in various situations for loss or damage arising directly or indirectly from the use or operation of an automobile;

(b) respecting indemnification and subrogation where section 254.1 applies;

254.1(10) Le paragraphe (8) ne s’applique pas à un contrat qui comporte la clause exigée par le paragraphe (9).

254.1(11) Si un contrat comporte l’entente visée au paragraphe (7) ou la clause exigée par le paragraphe (9), la police doit porter au recto la mention « La présente police comporte une clause de recouvrement partiel en cas de dommages matériels » qui est imprimée ou estampillée en caractères apparents.

254.1(12) Le présent article n’a aucune incidence sur le droit à des mesures de redressement de l’assuré se rapportant à une couverture des dommages directs relative à l’automobile assurée.

254.1(13) Le présent article ne s’applique pas aux dommages causés au contenu d’une automobile qui est transporté moyennant rémunération.

254.1(14) Le présent article ne s’applique pas si la même personne est propriétaire des deux automobiles.

254.1(15) Le présent article ne s’applique pas aux dommages causés à l’automobile dont l’assuré est le propriétaire, ou à son contenu, si les dommages sont causés par l’assuré qui conduit une autre automobile.

254.1(16) Le présent article ne s’applique pas si les dommages surviennent avant son entrée en vigueur.

254.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant des règles permettant de déterminer le degré de responsabilité dans différentes situations pour les pertes et dommages découlant directement ou indirectement de l’usage ou de la conduite d’une automobile;

b) concernant l’indemnisation et la subrogation, lorsque l’article 254.1 s’applique;

(c) prescribing classes of contracts for the purposes of subsection 254.1(7);

(d) prescribing the circumstances in which a contract belonging to a class prescribed under paragraph (c) must contain a provision described in subsection 254.1(9);

(e) prescribing the amount, or the minimum or maximum amount, of a reduction required by a provision described in paragraph 254.1(7)(b) or subsection 254.1(9).

14 Section 264 of the Act is repealed and the following is substituted:

264 Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy provides

(a) insurance described in section 256 against expenses for medical, surgical, dental, ambulance, hospital, professional nursing or funeral services, and

(b) accident insurance benefits described in section 257 in respect of death of or injury to an insured person,

as set forth in Subsections 1 and 2 of Section B, Accident Benefits, of the New Brunswick Standard Automobile Policy or the New Brunswick No Frills Automobile Policy approved by the Superintendent under section 226.

15 The Act is amended by striking out the heading “PUBLIC UTILITIES BOARD” preceding section 267.1 and substituting “RATES FOR AUTOMOBILE INSURANCE”.

16 Subsection 267.1(1) of the Act is amended by repealing the definition “Board”.

c) prescrivant les catégories de contrats pour l’application du paragraphe 254.1(7);

d) prescrivant les circonstances dans lesquelles un contrat qui relève d’une catégorie prescrite en vertu de l’alinéa c) doit comporter la clause visée au paragraphe 254.1(9);

e) prescrivant le montant ou le montant minimal ou maximal de la déduction exigée par une clause visée à l’alinéa 254.1(7)(b) ou au paragraphe 254.1(9).

14 L’article 264 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

264 Tout contrat constaté par une police de responsabilité automobile comporte

a) l’assurance décrite à l’article 256 contre les frais consécutifs à des services médicaux, chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, d’ambulance, d’infirmières ou funéraires, et

b) l’indemnité d’assurance-accident décrite à l’article 257 relativement au décès de la personne assurée ou aux dommages corporels qu’elle subit,

comme c’est indiqué aux articles 1 et 2 du chapitre B de la police appelée Indemnités d’accident de la police type d’assurance automobile du Nouveau-Brunswick ou de la police de responsabilité automobile générique du Nouveau-Brunswick approuvée par le surintendant conformément à l’article 226.

15 La Loi est modifiée par la suppression de la rubrique « COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC » qui précède l’article 267.1 et son remplacement par « TARIFS EN MATIÈRE D’ASSURANCE AUTOMOBILE ».

16 Le paragraphe 267.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de la définition « Commission ».

17 Subsection 267.2(2) of the Act is amended by striking out “sections 267.21 and 267.5” and substituting “section 267.5”.

18 Section 267.21 of the Act is repealed.

19 Subsection 267.3(1) of the Act is amended by striking out “Except as otherwise provided in section 267.21, no” and substituting “No”.

20 Section 267.5 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

267.5(1) Where at any time the Board considers that the rates charged or proposed to be charged by an insurer may not be just and reasonable, the Board may investigate those rates.

(b) by adding after subsection (3) the following:

267.5(3.1) Where the Board decides to investigate the rates under this section, the burden of proof is upon the insurer to prove that the rates are just and reasonable.

(c) in subsection (4) by striking out “are excessive, inadequate or discriminatory” and substituting “are not just and reasonable”;

(d) by adding after subsection (4) the following:

267.5(5) Where the Board investigates the rates charged or proposed to be charged by an insurer, the Board shall consider the factors prescribed by regulation when determining whether the rates are just and reasonable.

21 Section 267.7 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Subject to subsections (3) and (4), an insurer” and substituting “An insurer”;

17 Le paragraphe 267.2(2) de la Loi est modifié par la suppression de « aux articles 267.21 et 267.5 » et son remplacement par « à l'article 267.5 ».

18 L'article 267.21 de la Loi est abrogé.

19 Le paragraphe 267.3(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sauf disposition contraire de l'article 267.21, nul » et son remplacement par « Nul ».

20 L'article 267.5 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

267.5(1) À tout moment, lorsque la Commission estime que les tarifs qu'un assureur pratique ou se propose de pratiquer peuvent ne pas être justes et raisonnables, elle peut enquêter sur ces tarifs.

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

267.5(3.1) Lorsque la Commission décide d'enquêter sur des tarifs en application du présent article, le fardeau de prouver que les tarifs sont justes et raisonnables incombe à l'assureur.

c) par la suppression de « excessifs, inadéquats ou discriminatoires » au paragraphe (4) et son remplacement par « justes et raisonnables »;

d) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

267.5(5) Lors de l'enquête portant sur les tarifs demandés par un assureur ou les tarifs qu'il se propose de demander, la Commission doit tenir compte des facteurs prescrits par règlement lorsqu'elle détermine si les tarifs sont justes et raisonnables.

21 L'article 267.7 de la Loi est modifié

a) par la suppression de « Sous réserve des paragraphes (3) et (4), commet » au paragraphe (1) et son remplacement par « Commet »;

- (b) *in subsection (2) by striking out “, other than subsection 267.21(9),”;*
- (c) *by repealing subsection (3);*
- (d) *by repealing subsection (4).*
- 22 *Section 267.81 of the Act is repealed.*
- 23 *Section 267.82 of the Act is repealed.*
- 24 *Section 267.83 of the Act is repealed.*
- 25 *Section 267.9 of the Act is amended*
- (a) *in subsection (1)*
- (i) *by adding after paragraph (b) the following:*
- (b.1) *prescribing rate reductions in the case of recently licensed drivers with good driving records;*
- (b.2) *defining “recently licensed driver” and “good driving record”;*
- (ii) *by repealing paragraph (f.1);*
- (iii) *by adding before paragraph (f.2) the following:*
- (f.11) *respecting factors to be considered by the Board when investigating rates;*
- (iv) *by adding after paragraph (g) the following:*
- (g.1) *requiring insurers to file with the Board by a specified date rates that reflect any changes of law that have taken effect or will take effect before the rates are charged;*
- b) *par la suppression de « ,à l’exception du paragraphe 267.21(9), » au paragraphe (2);*
- c) *par l’abrogation du paragraphe (3);*
- d) *par l’abrogation du paragraphe (4).*
- 22 *L’article 267.81 de la Loi est abrogé.*
- 23 *L’article 267.82 de la Loi est abrogé.*
- 24 *L’article 267.83 de la Loi est abrogé.*
- 25 *L’article 267.9 de la Loi est modifié*
- a) *au paragraphe (1)*
- (i) *par l’adjonction après l’alinéa b) de ce qui suit :*
- b.1) *prescrivant des réductions de tarifs dans le cas des conducteurs récemment titulaires d’un permis ayant un bon dossier de conduite automobile;*
- b.2) *définissant « conducteur récemment titulaire d’un permis » et « bon dossier de conduite automobile »;*
- (ii) *par l’abrogation de l’alinéa f.1);*
- (iii) *par l’adjonction avant l’alinéa f.2) de ce qui suit :*
- f.11) *concernant les facteurs dont il doit être tenu compte par la Commission lors de l’enquête sur les tarifs;*
- (iv) *par l’adjonction après l’alinéa g) de ce qui suit :*
- g.1) *enjoignant aux assureurs de déposer auprès de la Commission avant une certaine date des tarifs qui doivent refléter tout changement du droit applicable ou qui le deviendra avant que les tarifs soient demandés;*

(g.2) specifying the date to be specified by insurers under paragraph 267.2(1.1)(b) when they file rates in accordance with the regulations under paragraph (g.1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

267.9(1.01) Paragraph 267.51(1)(a) does not apply where an insurer files rates in accordance with regulations made under paragraph (1)(g.1).

26 Section 369.5 of the Act is repealed and the following is substituted:

369.5 A person who violates or fails to comply with an order of the Superintendent made under subsection 369.4(1) commits an offence and is liable upon conviction to a fine of not more than one hundred thousand dollars.

27 Section 9.1 of the Public Utilities Act, chapter P-27 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.

28(1) Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

28(2) Sections 17, 18, 19, 20, 21 and 25 come into force on July 17, 2004.

g.2) spécifiant les dates qui doivent être indiquées par les assureurs en vertu de l'alinéa 267.2(1.1)b lorsqu'ils déposent leurs tarifs conformément aux règlements établis en vertu de l'alinéa g.1);

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

267.9(1.01) L'alinéa 267.51(1)a ne s'applique pas à un assureur qui dépose des tarifs conformément aux règlements établis en vertu de l'alinéa (1)g.1).

26 L'article 369.5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

369.5 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance du surintendant rendue dans le cadre du paragraphe 369.4(1) commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende d'au plus cent mille dollars.

27 L'article 9.1 de la Loi sur les entreprises de service public, chapitre P-27 des Lois révisées de 1973, est abrogé.

28(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.

28(2) Les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 25 entrent en vigueur le 17 juillet 2004.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) and (b) The definition section is amended.

Section 2

This section provides for the establishment of the New Brunswick Insurance Board, and its powers, duties and authorities under the *Insurance Act*.

Section 3

(a)(i) The existing provision is as follows:

24(3) A licence to carry on automobile insurance in the Province is subject to the following conditions: . . .

b) in any action in another province or territory of Canada against the licensed insurer, or its insured, arising out of an automobile accident in that province or territory, the insurer shall appear and shall not set up any defence to a claim under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued in this Province including any defence as to the limit or limits of liability under the contract, that might not be set up if the contract were evidenced by a motor vehicle liability policy issued in the other province or territory.

(a)(ii) New provision.

(b) The existing provision is as follows:

24(4) The licence of an insurer who commits a breach of either of the conditions of licence set out in subsection (3) may be cancelled.

Section 4

The existing provision is as follows:

93(1) A person who fails to comply with or violates any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence, whether otherwise so declared or not and, except where expressly provided, is liable to a fine of not less than fifty dollars nor more than five hundred dollars.

Section 5

This amendment is consequential on the amendment in section 2 of this amending Act.

Section 6

(a) The existing provision is as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) et b) L'article des définitions est modifié.

Article 2

Cet article prévoit la création de la Commission sur les assurances du Nouveau-Brunswick, ainsi que ses pouvoirs, ses fonctions et ses attributions conférés par la *Loi sur les assurances*.

Article 3

a)(i) Texte de la disposition actuelle :

24(3) Une licence autorisant la pratique de l'assurance automobile dans la province est soumise aux conditions suivantes :

b) dans toute action intentée dans une autre province ou un autre territoire du Canada contre l'assureur titulaire d'une licence ou son assuré, à la suite d'un accident d'automobile survenu dans cette province ou ce territoire, l'assureur doit comparaître et ne peut invoquer aucune défense contre une demande de règlement aux termes d'un contrat dont fait foi une police de responsabilité pour automobiles établie au Nouveau-Brunswick, notamment toute défense basée sur la ou les limites de responsabilité aux termes du contrat, qui ne pourrait être invoquée si une police de responsabilité pour automobiles délivrée dans l'autre province ou territoire faisait foi du contrat.

a)(ii) Nouvelle disposition.

b) Texte de la disposition actuelle :

24(4) La licence d'un assureur qui contrevient à l'une quelconque des conditions de la licence énoncées au paragraphe (3) peut être annulée.

Article 4

Texte de la disposition actuelle :

93(1) Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou du règlement ou omet de s'y conformer est coupable d'une infraction, que celle-ci soit par ailleurs déclarée telle ou non et, sauf disposition expresse, est passible d'une amende de cinquante dollars à cinq cents dollars.

Article 5

Modification corrélative à la modification faite par l'article 2 de la présente loi modificative.

Article 6

a) Texte de la disposition actuelle :

120.1(4) The notice shall specify the date that the insurer intends to begin to withdraw from the business of automobile insurance and shall be filed at least one hundred and eighty days before that date.

(b)(i) and (ii) The existing provision is as follows:

120.1(7) Notwithstanding subsection (6), the Superintendent may

(a) authorize the insurer to withdraw from the business of automobile insurance before the date specified in the notice under subsection (4), or

(b) prohibit the insurer from withdrawing from the business of automobile insurance until a date specified by the Superintendent that is not later than 90 days after the date specified in the notice under subsection (4).

Section 7

The existing provision is as follows:

120.2 An insurer who violates or fails to comply with section 120.1 commits an offence and is liable upon conviction to a fine of not more than one hundred thousand dollars.

Section 8

(a) This amendment is consequential on the amendment in section 2 of this amending Act.

(b) The existing provision is as follows:

121.3(2) The Board of Commissioners of Public Utilities shall, by order, approve, prohibit or vary the rates filed under subsection (1).

(c) The existing provision is as follows:

121.3(2.1) Where the Facility Association wishes to make a change in the rates approved under this section it shall make an application to the Board of Commissioners of Public Utilities for approval of the change in the rates and the Board, subject to this Act, shall, by order, approve, prohibit or vary that change.

(d) New provision.

(e) This amendment is consequential on the amendment in section 2 of this amending Act.

(f) The existing provision is as follows:

121.3(4) The Board of Commissioners of Public Utilities may at any time investigate the rates charged for automobile insurance placed through the Facility Association, and notwithstanding approval of those rates, may order the Facility Association

120.1(4) L'avis doit préciser la date à laquelle l'assureur a l'intention de commencer à se retirer des opérations d'assurance automobile et doit être déposé au moins cent quatre-vingt jours avant cette date.

b)(i) et (ii) Texte de la disposition actuelle :

120.1(7) Nonobstant le paragraphe (6), le surintendant peut, selon le cas :

a) autoriser l'assureur à se retirer des opérations d'assurance automobile avant la date précisée dans l'avis aux termes du paragraphe (4);

b) interdire à l'assureur de se retirer des opérations d'assurance automobile avant la date précisée par le surintendant, laquelle date ne peut suivre de plus de quatre-vingt-dix jours la date précisée dans l'avis aux termes du paragraphe (4).b)(i) et (ii)

Article 7

Texte de la disposition actuelle :

120.2 Un assureur qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 120.1 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cent mille dollars au plus.

Article 8

a) Modification corrélative à la modification faite par l'article 2 de la présente loi modificative.

b) Texte de la disposition actuelle :

121.3(2) La Commission des entreprises de service public doit, par ordonnance, approuver, rejeter ou modifier les tarifs déposés en vertu du paragraphe (1).

c) Texte de la disposition actuelle :

121.3(2.1) Lorsque la *Facility Association* veut modifier les tarifs approuvés en vertu du présent article, elle doit présenter à la Commission des entreprises de service public une demande de modification de tarifs et la Commission, sous réserve de la présente loi, doit, par ordonnance, approuver, rejeter ou modifier le changement demandé.

d) Nouvelle disposition.

e) Modification corrélative à la modification faite par l'article 2 de la présente loi modificative.

f) Texte de la disposition actuelle :

121.3(4) La Commission des entreprises de service public peut à tout moment enquêter sur les tarifs pratiqués en assurance automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association*, et nonobstant l'approbation de ces tarifs, la Commission peut or-

to make any change or changes the Board of Commissioners of Public Utilities considers proper.

(g) The existing provision is as follows:

121.3(5) Except as otherwise provided in section 121.31, the Facility Association shall not, and a member of the Facility Association shall not, charge any rates for automobile insurance placed through the Facility Association that have not been approved by the Board of Commissioners of Public Utilities in accordance with this section.

(h) The existing provision is as follows;

121.3(5.2) Sections 267.8 to 267.9 and the regulations made under section 267.9 apply, with the necessary modifications, to the Facility Association and to any filing under this section.

(i) The existing provision is as follows:

121.3(6) The rates being charged by the Facility Association on the commencement of this subsection for automobile insurance placed through the Facility Association shall be deemed, on the commencement of this subsection, to have been filed with, and approved by, the Board of Commissioners of Public Utilities in accordance with this section, after which subsections (1) to (5.2) shall apply with respect to such rates or to any change in such rates.

Section 9

The existing provision is as follows:

121.31(1) For the period between July 1, 2003, and June 30, 2004, inclusive, the Facility Association or a member of the Facility Association shall charge rates for automobile insurance that is placed through the Facility Association that are 80% of the rates that were in effect for insurance placed through the Facility Association immediately before July 1, 2003, unless the Facility Association files the rates that it proposes to charge for automobile insurance placed through the Facility Association with the Board of Commissioners of Public Utilities on or after July 1, 2003, and before August 15, 2003, and those rates are approved or varied by the Board.

121.31(2) The Facility Association or a member of the Facility Association may, with respect to a filing made by the Facility Association on or after July 1, 2003, and before August 15, 2003, but subject to any order made by the Board of Commissioners of Public Utilities subsequently, charge to an insured such of those rates filed that are lower than the rates filed and charged by the Facility Association or the member of the Facility Association immediately before July 1, 2003.

donner à la *Facility Association* d'y apporter une ou des modifications qu'elle estime appropriées.

g) Texte de la disposition actuelle :

121.3(5) Sauf disposition contraire de l'article 121.31, ni la *Facility Association* ni un membre de la *Facility Association* ne peut pratiquer des tarifs d'assurance automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association* qui n'ont pas été approuvés par la Commission des entreprises de service public conformément au présent article.

h) Texte de la disposition actuelle :

121.3(5.2) Les articles 267.8 à 267.9 et les règlements établis en vertu de l'article 267.9 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la *Facility Association* et à tout dépôt effectué en vertu du présent article.

i) Texte de la disposition actuelle :

121.3(6) À l'entrée en vigueur du présent paragraphe, les tarifs pratiqués par la *Facility Association* pour l'assurance-automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association* sont réputés avoir été déposés auprès de la Commission des entreprises de service public et approuvés par elle conformément au présent article; après quoi les paragraphes (1) à (5.2) s'appliquent relativement à ces tarifs ou à toute modification de ces tarifs.

Article 9

Texte de la disposition actuelle :

121.31(1) Pour la période entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2004 inclusivement, la *Facility Association* ou un membre de la *Facility Association* doit pratiquer les tarifs pour l'assurance automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association* qui sont de 80% des tarifs qui étaient en vigueur pour l'assurance réalisée par l'entremise de la *Facility Association* immédiatement avant le 1^{er} juillet 2003, à moins que la *Facility Association* ne dépose les tarifs qu'elle se propose de pratiquer en matière d'assurance automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association* auprès de la Commission des entreprises de service public le 1^{er} juillet 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, et que ces tarifs soient approuvés ou modifiés par la Commission.

121.31(2) La *Facility Association* ou un membre de la *Facility Association* peut, relativement à un dépôt de tarifs fait par la *Facility Association* le 1^{er} juillet 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, mais sous réserve de toute ordonnance rendue ultérieurement par la Commission des entreprises de service public, pratiquer ceux de ces tarifs déposés qui sont inférieurs aux tarifs déposés et pratiqués par la *Facility Association* ou un membre de la *Facility Association* immédiatement avant le 1^{er} juillet 2003.

121.31(3) The Facility Association shall notify the Board of Commissioners of Public Utilities before August 15, 2003, if it or any of its members intend to act under subsection (2).

121.31(4) Where the Facility Association files rates on or after July 1, 2003, and before August 15, 2003, the date on which the rates are to be effective shall be deemed to be July 1, 2003, and any order of the Board of Commissioners of Public Utilities made in respect of the filing shall be made effective as of July 1, 2003, and full force and effect shall be given to such order in any court of competent jurisdiction.

121.31(5) Whether or not the Facility Association files for a change in rates on or after July 1, 2003, and before August 15, 2003, the Facility Association shall next file rates it proposes to charge for automobile insurance placed through the Facility Association with the Board of Commissioners of Public Utilities before June 1, 2004, but the rates so filed shall not be effective before July 1, 2004.

121.31(6) The Board of Commissioners of Public Utilities shall, with respect to any filing made by the Facility Association on or after July 1, 2003, and before August 15, 2003, act expeditiously and make all reasonable efforts to complete all matters in respect of the filing promptly.

121.31(7) A member of the Facility Association shall, pursuant to any reduction of rates under this section, reimburse a person in respect of any excess premium paid by the person to the member on a contract of automobile insurance placed through the Facility Association within forty-five days after

(a) August 15, 2003, if the Facility Association does not file rates with the Board of Commissioners of Public Utilities before that date, or

(b) the date that the Board of Commissioners of Public Utilities makes an order approving or varying the rates, if the Facility Association files rates before August 15, 2003.

121.31(8) If a member of the Facility Association violates or fails to comply with subsection (7), the member commits an offence and is liable upon conviction to a fine of not less than two hundred and fifty dollars and not more than five thousand dollars.

Section 10

New provisions.

Section 11

(a) New provisions.

121.31(3) La *Facility Association* doit aviser la Commission des entreprises de service public avant le 15 août 2003 de son intention d'agir, ou de l'intention d'agir de l'un de ses membres, en vertu du paragraphe (2).

121.31(4) Lorsque la *Facility Association* dépose des tarifs le 1^{er} juillet 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, la date d'entrée en vigueur des tarifs est réputée être le 1^{er} juillet 2003, et toute ordonnance rendue par la Commission des entreprises de service public relativement au dépôt de tarifs prend effet le 1^{er} juillet 2003 et est exécutoire devant tout tribunal compétent.

121.31(5) Que la *Facility Association* fasse, ou non, un dépôt de tarifs pour changer les tarifs le 1^{er} juillet 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, la *Facility Association* doit faire le prochain dépôt des tarifs qu'elle se propose de pratiquer en matière d'assurance automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association* auprès de la Commission des entreprises de service public avant le 1^{er} juin 2004, mais ces tarifs déposés ne prendront effet que le 1^{er} juillet 2004.

121.31(6) La Commission des entreprises de service public doit, relativement à tout dépôt de tarifs fait par la *Facility Association* le 1^{er} juillet 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, agir promptement et faire tous les efforts raisonnables pour régler toutes questions relativement au dépôt des tarifs rapidement.

121.31(7) À la suite d'une réduction des tarifs en application du présent article, un membre de la *Facility Association* doit, relativement à tout excès de primes versé par une personne dans le cadre d'un contrat d'assurance automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association*, rembourser cette personne dans les quarante-cinq jours qui suivent

a) le 15 août 2003, si la *Facility Association* ne dépose pas de tarifs auprès de la Commission des entreprises de service public avant cette date,

b) la date à laquelle la Commission des entreprises de service public rend une ordonnance approuvant ou modifiant les tarifs, si la *Facility Association* dépose les tarifs avant le 15 août 2003.

121.31(8) Commet une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars et d'au plus cinq mille dollars, le membre de la *Facility Association* qui contrevient ou fait défaut de se conformer au paragraphe (7).

Article 10

Nouvelles dispositions.

Article 11

a) Nouvelles dispositions.

(b) The existing provision is as follows:

226(7) Where the Superintendent approves or amends the form referred to in subsection (6), the Superintendent shall cause a copy of the form or the amendment to be published in The Royal Gazette, but it shall not be necessary for the Superintendent to publish in The Royal Gazette endorsement forms approved for use with the standard owner's policy.

Section 12

(a) The existing provision is as follows:

228(5) Where an insurer adopts the standard owner's policy, it may, instead of issuing the policy, issue a certificate in form approved by the Superintendent that when issued shall be of the same force and effect as if it was in fact the standard owner's policy, subject to the limits and coverages shown thereon by the insurer and any endorsements issued concurrently therewith or subsequent thereto, but at the request of an insured at any time, the insurer shall provide a copy of the standard owner's policy wording as approved by the Superintendent.

(b) The existing provision is as follows:

228(7) Where an insurer issues a certificate under the provisions of subsection (5), proof of the terms of the policy may be given by production of a copy of *The Royal Gazette* containing the form of standard owner's policy approved by the Superintendent.

(c) The existing provision is as follows:

228(8) *Prima facie* proof of the contents of the standard owner's policy may be given by the production of what purports to be an insurer's owner's policy and proof of the contents of the standard owner's policy may be given by the production of a copy thereof accompanied by a certificate purporting to be under the hand of the Superintendent that the copy is the standard owner's policy approved pursuant to subsection 226(6) of the *Insurance Act* which copy and certificate shall be admissible in evidence without proof of the signature or official position of the Superintendent.

Section 13

New provisions.

Section 14

The existing provision is as follows:

264 Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy provides

(a) Repealed: 1989, c.17, s.5.

b) Texte de la disposition actuelle :

226(7) Lorsque le surintendant approuve ou modifie la formule visée au paragraphe (6), il doit faire publier un modèle de la formule ou de la modification dans la *Gazette royale*, mais il ne lui est pas nécessaire de publier dans la *Gazette royale* les formules d'avenant dont il a approuvé l'utilisation avec la police type de propriétaire.

Article 12

a) Texte de la disposition actuelle :

228(5) Lorsqu'un assureur adopte la police type de propriétaire, il peut, au lieu d'émettre la police, établir un certificat en la forme approuvée par le surintendant qui, une fois établi, a la même valeur et le même effet que s'il était en fait la police type de propriétaire sous réserve des limites et couvertures qui y sont mentionnées par l'assureur et des avenants établis en même temps que le certificat ou ultérieurement; à la demande d'un assuré, l'assureur doit cependant, à tout moment, fournir une copie du texte de la police type de propriétaire telle qu'approuvée par le surintendant.

b) Texte de la disposition actuelle :

228(7) Lorsqu'un assureur établit un certificat conformément aux dispositions du paragraphe (5), la preuve des termes de la police peut être apportée en produisant une copie de la *Gazette royale* contenant la formule de la police type de propriétaire approuvée par le surintendant.

c) Texte de la disposition actuelle :

228(8) Une preuve *prima facie* du contenu de la police type de propriétaire peut être apportée en produisant ce qui est présenté comme étant une police de propriétaire de l'assureur, et la preuve du contenu de la police type de propriétaire peut être apportée en produisant une copie de cette police, accompagnée d'un certificat présenté comme étant signé par le surintendant attestant que la copie correspond à la police type de propriétaire approuvée conformément au paragraphe 226(6) de la *Loi sur les assurances* et cette copie et ce certificat sont admissibles comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ni l'authenticité de la signature du surintendant.

Article 13

Nouvelles dispositions.

Article 14

Texte de la disposition actuelle :

264 Tout contrat constaté par une police de responsabilité automobile comporte

a) Abrogé : 1989, c.17, art.5.

(b) insurance described in section 256 against expenses for medical, surgical, dental, ambulance, hospital, professional nursing or funeral services, and

(c) accident insurance benefits described in section 257 in respect of death of or injury to an insured person,

as set forth in Subsections 1 and 2 of Section B, Accident Benefits, of the New Brunswick Standard Automobile Policy approved by the Superintendent under section 226.

Section 15

This amendment is consequential on the amendment in section 2 of this amending Act.

Section 16

The definition "Board" is repealed.

Section 17

This amendment is consequential on the amendment in section 18 of this amending Act.

Section 18

The existing provision is as follows:

267.21(1) For the period between July 1, 2003, and June 30, 2004, inclusive, an automobile insurer shall charge rates for automobile insurance that are 80% of the rates that were in effect for the insurer immediately before July 1, 2003.

267.21(2) Subject to subsection (3), the rates prescribed in subsection (1) do not apply to an automobile insurer if the insurer has filed or files the rates it charges or proposes to charge for automobile insurance with the Board on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003.

267.21(3) Where an insurer withdraws a filing made on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003, the rates prescribed under subsection (1) apply as though the insurer had never made such a filing.

267.21(4) Where an insurer files rates it charges or proposes to charge for automobile insurance with the Board on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003, the date specified in the filing for the effective date of the rates shall be deemed to be July 1, 2003.

267.21(5) Notwithstanding subsection 267.5(3), an insurer may, with respect to a filing referred to in subsection (2), but subject to any order of the Board made subsequently, charge to an insured such of those rates filed that are lower than the rates

b) l'assurance décrite à l'article 256 contre les frais consécutifs à des services médicaux chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, d'ambulance, d'infirmières, ou funéraires, et

c) l'indemnité d'assurance-accident décrite à l'article 257 relativement au décès de la personne assurée ou aux dommages corporels qu'elle subit,

comme c'est indiqué aux articles 1 et 2 du chapitre B, de la police appelée Indemnités d'accident de la police type d'assurance automobile du Nouveau-Brunswick approuvée par le surintendant conformément à l'article 226.

Article 15

Modification corrélative à la modification faite par l'article 2 de la présente loi modificative.

Article 16

La définition « Commission » est abrogée.

Article 17

Modification corrélative à la modification faite par l'article 18 de la présente loi modificative.

Article 18

Texte de la disposition actuelle :

267.21(1) Pour la période entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2004 inclusivement, les tarifs qu'un assureur d'automobiles doit pratiquer en matière d'assurance automobile sont de 80 % des tarifs qui étaient en vigueur pour cet assureur immédiatement avant le 1^{er} juillet 2003.

267.21(2) Sous réserve du paragraphe (3), les tarifs prescrits au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à un assureur d'automobiles si cet assureur a déposé ou dépose le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, les tarifs qu'il pratiquait ou se propose de pratiquer en matière d'assurance automobile auprès de la Commission.

267.21(3) Lorsqu'un assureur retire les tarifs qui ont été déposés le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, les tarifs prescrits en vertu du paragraphe (1) s'appliquent comme si l'assureur n'avait jamais fait ce dépôt.

267.21(4) Lorsqu'un assureur dépose les tarifs qu'il pratique ou se propose de pratiquer en matière d'assurance automobile auprès de la Commission le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, la date de prise d'effet des tarifs précisés dans le dépôt des tarifs est réputée être le 1^{er} juillet 2003.

267.21(5) Nonobstant le paragraphe 267.5(3), un assureur peut, relativement à un dépôt de tarifs visé au paragraphe (2), mais sous réserve de toute ordonnance rendue ultérieurement par la Commission, pratiquer ceux de ces tarifs qui sont infé-

filed and charged by the insurer immediately before July 1, 2003, if the insurer notifies the Board before August 15, 2003, that it intends to do so.

267.21(6) The Board shall, with respect to filings made by insurers on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003, act expeditiously and make all reasonable efforts to complete all matters in respect of those filings promptly.

267.21(7) An order of the Board in respect of a filing made on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003, shall be made effective as of July 1, 2003, and shall be given full force and effect by a court of competent jurisdiction.

267.21(8) Whether or not an insurer files rates with the Board on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003, an insurer shall next file the rates it proposes to charge for automobile insurance with the Board before June 1, 2004, but the date specified on which it proposes to charge those rates shall not be before July 1, 2004.

267.21(9) An insurer shall, pursuant to any reduction of rates made as a consequence of the application of subsection (1) or a filing made by the insurer on or after June 13, 2003 and before August 15, 2003, reimburse a person in respect of any excess premium paid by the person to the insurer on a contract of automobile insurance no later than forty-five days after

(a) August 15, 2003, if the insurer does not file rates with the Board before that date,

(b) the date that a notification is given or an order is made by the Board under section 267.5 with respect to the rates that the insurer may charge, if the insurer filed rates with the Board on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003, and did not withdraw the filing, or

(c) the date an insurer withdraws a filing made on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003.

Section 19

This amendment is consequential on the amendment in section 12 of this amending Act.

Section 20

(a) The existing provision is as follows:

267.5(1) Where at any time the Board considers that the rates charged or proposed to be charged by an insurer may be excessive, inadequate or discriminatory, the Board may investigate those rates.

rieurs aux tarifs déposés et pratiqués par l'assureur immédiatement avant le 1^{er} juillet 2003 s'il avise la Commission avant le 15 août 2003 de son intention de le faire.

267.21(6) La Commission doit, relativement à tout dépôt de tarifs fait par les assureurs le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, agir promptement et faire tous les efforts raisonnables pour régler toutes questions relativement à ces dépôts rapidement.

267.21(7) Toute ordonnance rendue par la Commission relativement à un dépôt de tarifs fait le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, prend effet le 1^{er} juillet 2003 et est exécutoire devant tout tribunal compétent.

267.21(8) Qu'un assureur fasse, ou non, un dépôt de tarifs le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, l'assureur doit faire le prochain dépôt des tarifs qu'il se propose de pratiquer en matière d'assurance automobile auprès de la Commission avant le 1^{er} juin 2004, mais la date indiquée comme étant la date à laquelle il se propose de pratiquer ces tarifs ne doit pas être avant le 1^{er} juillet 2004.

267.21(9) Un assureur doit, à la suite d'une réduction de tarifs qui résulte de l'application du paragraphe (1) ou d'un dépôt de tarifs fait par l'assureur le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, rembourser une personne relativement à tout excès de primes versé par cette personne à l'assureur dans le cadre d'un contrat d'assurance automobile au plus tard dans les quarante-cinq jours après

a) le 15 août 2003, si l'assureur ne dépose pas de tarifs auprès de la Commission avant cette date,

b) la date à laquelle la Commission donne avis ou rend une ordonnance en vertu de l'article 267.5 relativement aux tarifs que l'assureur peut pratiquer, si l'assureur a déposé des tarifs auprès de la Commission le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, et n'a pas retiré les tarifs déposés,

c) la date à laquelle l'assureur retire les tarifs qui ont été déposés le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003.

Article 19

Modification corrélative à la modification faite par l'article 12 de la présente loi modificative.

Article 20

a) Texte de la disposition actuelle :

267.5(1) À tout moment, lorsque la Commission estime que les tarifs qu'un assureur pratique ou se propose de pratiquer peuvent être excessifs, inadéquats ou discriminatoires, elle peut enquêter sur ces tarifs.

(b) New provision.

(c) The existing provision is as follows:

267.5(4) Where, after an investigation under this section, the Board determines that the rates charged or proposed to be charged by an insurer are excessive, inadequate or discriminatory, the Board may, by order, require the insurer to make any change or changes the Board considers proper.

(d) New provision.

Section 21

(a) to (d) These amendments are consequential on the amendment in section 18 of this amending Act.

Section 22

The existing provision is as follows:

267.81(1) The Board shall make and submit to the Minister by the first day of March in each year an annual report on the operation of the Board under this Act for the preceding calendar year.

267.81(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if it is then in session, or if not, at the next ensuing session.

Section 23

The existing provision is as follows:

267.82 The provisions of the *Public Utilities Act* apply *mutatis mutandis* to sections 267.2 to 267.9 unless inconsistent therewith.

Section 24

The existing provision is as follows:

267.83 The Board has the power from time to time to engage the services of persons having special, technical or other knowledge for the purpose of assisting the Board.

Section 25

(a) The regulation-making authority is amended.

(b) New provision.

Section 26

The existing provision is as follows:

369.5 In addition to any other consequence or remedy provided by law, any person who contravenes an order of the Superintendent made under subsection 369.4(1) commits an offence

b) Nouvelle disposition.

c) Texte de la disposition actuelle :

267.5(4) Lorsqu'à la suite d'une enquête conduite en vertu du présent article, la Commission détermine que les tarifs qu'un assureur pratique ou se propose de pratiquer sont excessifs, inadéquats ou discriminatoires, la Commission peut, par ordonnance, exiger que l'assureur y apporte une ou des modifications qu'elle estime appropriées.

d) Nouvelle disposition.

Article 21

a) à d) Modifications corrélatives à la modification faite par l'article 18 de la présente loi modificative.

Article 22

Texte de la disposition actuelle :

267.81(1) Tous les ans, la Commission doit préparer et remettre au Ministre, pour le 1^{er} mars au plus tard, un rapport d'activité pour l'année civile précédente.

267.81(2) Le Ministre doit déposer le rapport devant l'Assemblée législative si elle siège au moment où il le reçoit, à défaut, lors de la session suivante.

Article 23

Texte de la disposition actuelle :

267.82 Sauf incompatibilité, les dispositions de la *Loi sur les entreprises de service public* s'appliquent *mutatis mutandis* aux articles 267.2 à 267.9.

Article 24

Texte de la disposition actuelle :

267.83 La Commission peut, lorsqu'il y a lieu, faire appel aux services de personnes ayant des connaissances particulières techniques ou autres.

Article 25

a) Les pouvoirs de réglementation sont modifiés.

b) Nouvelle disposition.

Article 26

Texte de la disposition actuelle :

369.5 En plus des autres conséquences ou recours prévus par la loi, quiconque enfreint une décision du surintendant dans le cadre du paragraphe 369.4(1) commet une infraction punissable

punishable in the same manner as if the person were undertaking insurance or carrying on business in New Brunswick without holding a licence to do so.

des mêmes peines que s'il avait pratiqué les opérations d'assurance au Nouveau-Brunswick sans détenir une licence à cet effet.

Section 27

Consequential amendment.

Article 27

Modification corrélatrice.

Section 28

Commencement provision.

Article 28

Entrée en vigueur.